



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2022

Présents :

M. Daniel CORDIER, Conseiller - Président;
Mme. Isabelle GALANT, Bourgmestre;
M. Philippe PECHER, M. Etienne LENFANT, M. Thierry LENFANT, échevins;
Mme. Noémie PAILLOT, Présidente du CPAS;
Mme. Laurence LELONG, M. Ghislain MOYART, Mme. Isabelle VIART, Mme. Barbara LEKIME, M. Thomas PIERMAN, M. Vincent LEKEUX, M. Luc NOËL, Mme Laureline ZIWNY, Monsieur Jonathan CELESTRI, Conseillers;
Mme Joyce RENIERS, Directrice Générale f.f.;

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. CPAS - Budget initial définitif 2023 - Approbation
2. CPAS - Budget 2023 – Facturation interne et clé de répartition – Approbation
3. CPAS - Modification budgétaire 2022.2 - Approbation
4. CPAS - Allocations de fin d'année – Personnel du CPAS - Prise de connaissance
5. Premier douzième provisoire - approbation
6. Décision- projet de modification à la voirie communale
7. Coût-Vérité Budget 2023
8. Projet - Règlement de taxe - enlèvement des déchets y assimilés - exercice 2023 - approbation

9. QUESTIONS ORALES

Huis clos

SÉANCE PUBLIQUE

1. CPAS - Budget initial définitif 2023 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que mis à jour ;

Vu la Loi organique régissant les centres publics d'action sociale, notamment l'article 112 ;

Considérant que Mr Stéphane Delvallée, Directeur Général faisant fonction du CPAS de Lens, a remis en date du 06 décembre 2022 la liste des délibérations prises par le CAS en séance du 29 novembre 2022 à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération et dont l'un des points au sein de l'ordre du jour portait sur :

- Budget initial définitif 2023 – Réforme de la décision du 25/10/22

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article unique: d'approuver le budget initial définitif 2023 du CPAS ;

2. CPAS - Budget 2023 – Facturation interne et clé de répartition – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que mis à jour ;

Vu la Loi organique régissant les centres publics d'action sociale, notamment l'article 112 ;

Considérant que Mr Stéphane Delvallée, Directeur Général faisant fonction du CPAS de Lens, a remis en date du 28 octobre 2022 la liste des délibérations prises par le CAS en séance du 25 octobre 2022 à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération et dont l'un des points au sein de l'ordre du jour portait sur :

- Budget 2023 – Facturation interne et clé de répartition – Approbation ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 10 novembre 2022;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article unique: d'approuver la facturation interne et la clé de répartition du budget 2023 du CPAS ;

3. CPAS - Modification budgétaire 2022.2 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que mis à jour ;

Vu la Loi organique régissant les centres publics d'action sociale, notamment l'article 112 ;

Considérant que Mr Stéphane Delvallée, Directeur Général faisant fonction du CPAS de Lens, a remis en date du 06 décembre 2022 la liste des délibérations prises par le CAS en séance du 29 novembre 2022 à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération et dont l'un des points au sein de l'ordre du jour portait sur :

- Modification budgétaire 2022.2

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article unique: d'approuver la modification budgétaire 2022.2 du CPAS ;

4. CPAS - Allocations de fin d'année – Personnel du CPAS - Prise de connaissance

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que mis à jour ;

Vu la Loi organique régissant les centres publics d'action sociale, notamment l'article 112 ;

Considérant que Mr Stéphane Delvallée, Directeur Général faisant fonction du CPAS de Lens, a remis en date du 06 décembre 2022 la liste des délibérations prises par le CAS en séance du 29 novembre 2022 à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération et dont l'un des points au sein de l'ordre du jour portait sur :

- Allocations de fin d'année – Personnel du CPAS

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS (OU PAR xxx OUI et xxx NON et xxx ABSENTIONS - NOMBRE DE VOIX)

Article unique: de prendre connaissance des allocations de fin d'année attribuées aux membres du personnel du CPAS;

5. Premier douzième provisoire - approbation

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des pouvoirs locaux relative à l'élaboration du budget 2023 des communes de la région wallonne ;

Considérant que le vote du budget a lieu en décembre et qu'il faut tenir en compte les délais d'exercice de tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu de voter un douzième provisoire pour le bon fonctionnement des services communaux pendant le mois de janvier ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article unique: d'arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de janvier 2023, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2022. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal.

6. Décision- projet de modification à la voirie communale

Vu la demande de modification à la voirie vicinale introduite par l'Administration communale de Lens, représentée par Mme Isabelle GALANT, et tendant à l'aménagement d'une infrastructure sportive ainsi que des abords extérieurs;

Vu la demande de permis public introduite auprès du Fonctionnaire délégué, permis relevant de sa compétence, et portant la référence F0316/53046/UFD/2022/4/2288824 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu les plans dressés par le bureau d'architecture Jean-Marc WELLENS ;

Considérant que le projet de voirie présenté sera à la taille du projet ;

Considérant qu'en exécution des lois coordonnées sur la voirie vicinale, la demande accompagnée des plans a été proposée à la consultation du public via une enquête publique unique 21/10/2022 au 21/11/2022 pour les motifs suivants:

- application des articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §ler, 7 du CoDT, renvoyant au décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 ;

- la demande implique une dérogation au plan de secteur ;

- projet situé en zone d'espaces verts et en zone de Parc en partie ;

- la demande implique une ou plusieurs dérogations aux normes du guide régional d'urbanisme : règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à l'usage collectif par les personnes à mobilité réduite : accès, espace locaux, ... ;

La demande a été portée à la connaissance du public par :

- L'envoi d'un avis individuel aux propriétaires situés dans un rayon de 50,00 m des parcelles en cause ;
- Voie d'affichage aux différentes valves de l'Administration communale ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'une lettre de remarque et pouvant être résumée comme suit:

- Carte exposant la présence d'un cours d'eau de 3eme catégorie non-conforme à la réalité ;

- Il est fait référence à une hypothétique volonté des citoyens de pouvoir disposer d'une telle infrastructure, or, ces derniers ne sont pas demandeurs ;

- Quid de l'autonomie en eau et électricité du bâtiment ? De l'égouttage ?

- Questionnement quant au type de jeu pour enfant installés à l'extérieur ;

- Implantation inadéquate/inopportune au sein d'une zone de parc et d'espace vert agricole d'intérêt paysager ; projet qui ne s'intègre pas dans le cadre bâti et non-bâti existant ;

- Quid de l'écran LED prévu dans le projet 3D présenté et absent de la demande de permis ?

- Quid du relief du sol ? Sera-t-il modifié ?

- Quid de l'avenir du local en cas d'arrêt des activités ? Sera-t-il démontable ?

- Quid du risque d'augmentation des inondations ?

Considérant que le projet a également été présenté aux riverains lors d'une info-session en date du 24 novembre 2021, qu'il en est ressorti plusieurs demandes, à savoir;

- La création d'un local va induire une augmentation de la fréquentation des lieux et par conséquent des nuisances sonores ;

- La présence de toilettes ouvertes va amener des nuisances olfactives;

- La présence de nombreux panneaux publicitaires va provoquer des nuisances visuelles ;

- La présence de déchets divers aux abords du local (mégots, bouteilles, poubelles,...) va induire des nuisances environnementales ;

- Problématique des accès et du parking sauvage ainsi que de la sécurité routière de manière générale suite à l'augmentation du charroi ;

- La présence de caméras sur le chalet, sans autorisation, est une atteinte à la vie privée ;

- Questionnement quant au rôle de la commune de Lens dans ce projet, sera-t-elle propriétaire du bâtiment ?

- La présence d'un mur de ONE WALL, accessible à tous en tout temps, va perturber la tranquillité des lieux et amener un risque important d'accident, étant placé dans un endroit peu visible sur la voirie ;

- Demande de délimitation précise du terrain via un plan de bornage ;

- Manque de communication entre les riverains et l'Administration communale de Lens ;

Considérant que les remarques émises lors de l'enquête publique sont en parties fondées et en partie non-fondées;

Considérant que le mur de One Wall n'est plus inclus dans le projet; que le chalet est un bien communal; que les wc sont inclus dans la structure du chalet et donc fermés; que les structures publicitaires seront démontées;

Considérant que l'infrastructure est déjà existante; que celle projetée est conforme ; que celle-ci est utile et nécessaire à l'infrastructure en place, à savoir, le terrain de balle pelote ; que le projet ne porte pas sur la création d'un chalet mais sur la modification de cette infrastructure; que le reste des remarques portent sur des nuisances liées à la pratique qu'il conviendra de régler via une convention d'utilisation ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet assure un passage continu du public au droit de celui-ci ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet de voirie sera exécuté en respect des impositions légales ;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau au regard des matériaux de mise en oeuvre permettant d'assurer au mieux la perméabilité du sol ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice ;

Considérant qu'après analyse du projet à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ;

Pour les motifs précités,

DÉCIDE PAR 8 OUI et 1 NON et 5 ABSENCES

Article unique : décide de marquer un accord sur le projet de modification à la voirie communale dont l'avis est requis suivant les modalités prévues aux articles 7 à 20 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

7. Coût-Vérité Budget 2023

Considérant le courrier reçu en date du 3 octobre 2022 du Service Public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement;

Considérant le lancement de la campagne Coût-Vérité Budget 2023;

Considérant que les données ont été introduites dans le formulaire en ligne sur le site de l'Office Wallon des Déchets;

Considérant que ce formulaire doit être soumis pour le 15 novembre 2022;

Vu la décision du Collège communal en séance du 2 décembre 2022 ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

article 1er : de marquer son accord pour la validation du Coût-Vérité Budget 2023.

article 2 : de charger le service finance de soumettre le formulaire Coût-Vérité Budget 2023 à l'Office Wallon des Déchets.

8. Projet - Règlement de taxe - enlèvement des déchets y assimilés - exercice 2023 - approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 & 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12, L3131-1 & 1er 3° et L3132-1 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu l'Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 précité, les communes doivent répercuter les coûts de la gestion des déchets résultat de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 de Monsieur Benoît LUTGEN, ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17 octobre 2008 de Monsieur Benoît LUTGEN, ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale relative à la gestion des déchets approuvée par le Conseil communal en séance du 23 septembre 2013 ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 et, notamment, son article 040/363-03 ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 29 novembre 2022;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/12/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1er : Il est établi pour l'exercice 2023 une taxe communale sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et déchets y assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des immondices.

Article 2 : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage on entend soit une personne vivant seule, soit une réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale), exerçant une activité lucrative ou non. Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, seule la taxe relative à son activité sera perçue.

La taxe est due pour tout immeuble se trouvant sur le parcours suivi par le service d'enlèvement ou à moins de cent mètres de celui-ci.

Article 3 : L'impôt est fixé à :

- 90€ pour les ménages constitués d'une seule personne.
- 150€ pour les ménages constitués de plusieurs personnes.
- 150€ pour les commerces ou lieu d'activité d'une surface de moins de 200 m².
- 500€ pour les surfaces commerciales à rayons multiples égales ou supérieures à 200 m².

Article 4 : Est inclus annuellement dans la taxe annuelle forfaitaire, un nombre de sacs poubelle déterminé comme suit :

- 20 sacs de 30 litres pour les ménages constitués d'une seule personne.
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de plusieurs personnes.
- 20 sacs de 60 litres pour les commerces ou lieu d'activité d'une surface de moins de 200 m².
- 20 sacs de 60 litres pour les surfaces commerciales à rayons multiples égales ou supérieures à 200 m².
- 1 rouleau de 20 sacs PMC

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. ,

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à la charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront également recouverts conformément à l'article 6 du présent règlement.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur le jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du C.D.L.D ;

9. QUESTIONS ORALES

Questions de Laurence Lelong : combien d'emplois sont financés sur les fonds communaux pour l'enseignement ? Etienne enverra la réponse.

Questions de Ghislain Moyart : nombre d'élèves au 31/10? Etienne enverra la réponse.

Question de Tomas Pierman : des riverains de la balle pelote se seraient plaints de ne pas avoir eu de réponse du Collège concernant leurs plaintes. Une réponse a pourtant été faite. (Rechercher le courrier et le renvoyer aux riverains).

Question de Jonathan Celestri :

Question 1 : il voudrait que l'agent vienne expliquer le projet "balle pelote". Réponse : il peut prendre rdv quand il veut avec l'administration et on lui expliquera le dossier.

Question 2 : à la Rue de Bauffe et de la croix : pourrait on installer des filets pour que les gens déposent les cannettes ? que mettre en place pour endiguer ce phénomène? Problème des filets, c'est qu'ils sont à droite et donc c'est compliqué, il y en aura partout malgré cela. C'est malheureusement un gros problème de société. Pq pas bouger la caméra par là, faire + de sensibilisation. Le CCE a justement sorti des panneaux pour la prévention contre les déchets. Il y a déjà énormément de poubelles, elle se remplissent aussi vite.

Question de Luc Noël : qui des assurances pour les membres du CCA? Membres des commissions? vérifier.

Où en est-on au niveau du projet biomasse ? Il en est à la rédaction du CSC.

Pourquoi ne pas avoir eu le projet "coeur de village" ? on attend la décision officielle donc pour le moment on ne sait pas.

Pq avoir démonté ttes les plaines de jeux? obligatoire car ça aurait été fermé suite au contrôle. Lens sera prête au printemps, les autres aires de jeux sont prévues au budget 2023.

Quid av BT: début des travaux en mars 2023 normalement.

HUIS CLOS

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale f.f.,
Joyce RENIERS.

La Bourgmestre,
Isabelle GALANT.